

L'ECONOMISTE

Marchés publics

Les enjeux du nouveau dispositif

Appels d'offres

marchespublics.gov.ma

Portail Marocain des Marchés Publics

tion en ligne pour le développement d'une administration efficace et transparente

Accès Acheteur Public

Accès Entreprise

Accès Organisme Agré

Accès Comptable

Announcements

Consultations

Autres annonces

Aide

Sociétés exclus

Se préparer à répondre

Support et Documentation

Textes réglementaires

Informations pratiques

Questions/Réponses

Liens utiles

Guide Utilisateur

Contacts

PROGRAMME DE DEMATERIALIZATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Nouveautés

NEW

Guide de la bonne utilisation du PMP destiné aux acheteurs et comptables publics

Mode opératoire de la soumission électronique et du cautionnement provisoire électronique

Modalités d'entrée en vigueur de l'obligation de la soumission électronique et du cautionnement provisoire électronique

Pour consulter les autres actualités, [cliquez ici](#).

Les derniers appels d'offres

Secteur	Nombre
	201
	715
	272
	66
	242
	31
	56
	80
	20
	66
	110
	56
	4
	67

Forum | Mentions légales | Plan de site | Webmaster

Close

Votre assistant PMMP virtuel

Copyright © 2007 Trésorerie Générale du Royaume

Marchés publics: Le nouveau décret

■ Il devra régenter une commande publique de plus de 300 milliards de DH cette année

■ Ce nouveau dispositif consacre les principes d'intégrité et de transparence

■ Le mécanisme de préférence nationale devient obligatoire pour tous les marchés publics

- L'Economiste: Le décret relatif aux marchés publics entre en vigueur en septembre prochain. Quelles sont les mesures d'accompagnement pour sa mise en œuvre?

- **Noureddine Bensouda:** Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que ce décret, qui entrera en vigueur le 1er septembre 2023, constitue une partie du corpus juridique régissant les marchés publics. A cet effet, d'autres textes d'application devraient l'accompagner, notamment l'arrêté fixant les modèles des documents et pièces des marchés publics, l'arrêté sur la réservation de 30% des marchés à la PME, l'arrêté sur la révision des prix des marchés publics et l'arrêté relatif à la dématérialisation des procédures des marchés publics...

Parallèlement, nos systèmes d'information de Gestion intégrée de la dépense (GID) et le portail des marchés publics (PMP) requièrent le paramétrage des innovations de cette réforme.

L'objectif étant de faciliter la tâche aux opérateurs économiques et aux acheteurs publics afin d'assurer plus de transparence, de visibilité et d'accessibilité, tout en développant de nouvelles procédures, dont le dialogue compétitif, l'offre spontanée, l'achat sur catalogues électroniques et l'interopérabilité du système d'information.

- **Les ressources suivront-elles?**

- La clé de réussite de cette réforme réside dans la formation des différents intervenants, en précisant à ce sujet que la Trésorerie générale du Royaume a déjà formé les formateurs au niveau de ses services centraux et déconcentrés. Ils sont chargés à leur tour d'assurer la formation au niveau des partenaires, acheteurs publics,



«La réforme a consacré la règle de réservation de 30% du budget prévisionnel annuel des marchés à lancer par tout maître d'ouvrage aux PME, aux coopératives et aux auto-entrepreneurs et à la très petite entreprise, y compris les startups, notamment celles intervenant dans le domaine de la transition numérique», explique Noureddine Bensouda, trésorier général du Royaume (Ph. Bziouat)

opérateurs privés et organisations professionnelles, dont notamment les BTP, l'Ordre des architectes, topographes...).

Tout cela doit aller de pair avec une communication visant la sensibilisation et la vulgarisation du nouveau décret des marchés publics; et cet entretien en fait partie.

- **Le texte doit régir la commande publique, évaluée à plus de 300 milliards de DH en 2023. Quelles sont les garanties qui nous permettront de dire que c'est mieux qu'avant?**

- Comme vous le savez, les textes juridiques doivent évoluer en fonction du développement économique. Nous sommes à l'ère de la révolution numérique, de la protection de l'environnement et de la durabilité des investissements, etc. Ce développe-

ment nous impose de revoir notre réglementation, nos procédures et nos systèmes d'information, et en général nos comportements respectifs.

Fort de notre longue expérience dans ce domaine depuis le début du XXe siècle, le décret des marchés publics n'a cessé de connaître des améliorations qui concourent toutes à donner plus de chance à nos opérateurs économiques, afin qu'ils puissent participer de manière équitable à la commande publique. Pour ne citer que les trois dernières décennies, le texte des marchés publics a connu la réforme de 1998, de 2007 et celle de 2013. La garantie que l'Etat peut avancer par rapport à la réforme de 2013 est tout d'abord la consultation généralisée de tous les acteurs économiques, politiques et sociaux. Ensuite, l'intégration des meilleures pratiques au niveau international. Et

surtout, un accent particulier a été mis sur la digitalisation de l'ensemble du processus de la commande publique, en vue de renforcer sa transparence et sa dynamique économique. Pour couronner le tout, l'observatoire de la commande publique jouera le rôle d'organe de collecte de l'information et d'analyse des données des marchés publics.

- **Le ministre en charge du Budget avait impliqué les parlementaires en leur présentant le projet de décret. Quelles ont été leurs principales propositions pour enrichir le texte?**

- En effet, cette réforme a, pour la première fois, connu l'association des parlementaires dans le cadre d'une journée d'étude organisée par les commissions des finances de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers. Elle a été consacrée à la présentation et à la discussion de la vision du gouvernement relative à la réforme des marchés publics. Les principales propositions émanant des parlementaires ont concerné les axes essentiels relatifs à la transparence dans le choix des concurrents, la liberté d'accès aux marchés publics et la préférence nationale. A cela s'ajoutent notamment la valorisation des produits d'origine marocaine et la dématérialisation. A noter que tous les groupes parlementaires ont transmis par écrit des matrices de propositions très élaborées.

- **Les marchés publics sont un terrain où prospèrent la corruption et les fraudes en tout genre. Comment lutter contre ces phénomènes?**

- Pour remédier aux différents problèmes que vous venez de soulever,

Défense nationale, sécurité publique, inondations, sécheresse...

LA procédure des marchés négociés est à peu près similaire à l'appel d'offres restreint (voir encadré). Celle-ci, qui a toujours existé dans la réglementation des marchés publics, a été simplement reprise par le nouveau décret de 2023. Les cas des prestations pouvant faire l'objet de marchés négociés sont énumérés de manière limitative par le nouveau décret. Selon Noureddine Bensouda, ils peuvent concerner à titre d'exemple les prestations que les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent qu'elles soient tenues confidentielles. Idem pour les prestations nécessitant une expertise particulière dont l'exécution ne peut, en raison de leur caractère complexe, être confiée qu'à un prestataire déterminé. A cela s'ajoutent les prestations résultant de circonstances imprévisibles comme notamment les inondations, la sécheresse, la pandémie et l'invasion d'acridiens. Cela est valable également pour les prestations revêtant un caractère urgent qui intéressent la défense du territoire, la sécurité de la population ou la sécurité des circulations routière, aérienne ou maritime. Il est à souligner que les marchés négociés font systématiquement l'objet de contrôle et d'audit pour les prestations dont le montant excède 1 million de DH TTC. □

en vigueur dès septembre

la réforme a préconisé un ensemble de mesures. Ainsi, le nouveau décret prévoit que chaque concurrent doit s'engager, au niveau de la déclaration sur l'honneur, au moment de la présentation de l'offre, à ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché. Par ailleurs, la dématérialisation de la commande publique permet également de limiter l'intervention humaine en simplifiant les procédures, tout en renforçant les notions de traçabilité et de transparence du processus de gestion des marchés publics.

Elle permet aussi aux PME et aux opérateurs privés d'accéder plus facilement à la commande publique. Il va sans dire que la lutte contre la corruption et la fraude en tout genre passe également par la formation, la sensibilisation et la vulgarisation des connaissances en matière de marchés publics.

Il s'agit de mettre l'accent sur les valeurs de transparence, d'équité et d'efficacité dans la passation des contrats publics, la promotion des bonnes pratiques et l'engagement des parties prenantes pour la mise en œuvre de la réforme.

En dernier lieu, cela passerait nécessairement par les mécanismes de recours et de règlement des litiges qui sont abordés dans le nouveau décret, même si cela est beaucoup plus étayé au niveau du décret relatif à la Commission nationale de la commande publique.

- Mais concrètement sur le terrain?

- Vous avez raison, le plus important est que les citoyens puissent observer les changements sur le terrain. Cela ne pourrait se faire que par l'exemple et l'exemplarité. A ce sujet, il faut être intransigeant. Il faut faire preuve de rigueur et de conformité par rapport à la réglementation en vigueur et ne pas hésiter à recourir aux sanctions.

- Le décret veut élargir le champ de la transparence. Comment va-t-il traquer les conflits d'intérêts et les délits d'initiés?

- Ce nouveau décret consacre les principes d'intégrité, de transparence et de bonne gouvernance dans le domaine des marchés publics. Les principales mesures à retenir sont les suivantes.

D'abord, la définition de la situation de conflit d'intérêts qui s'entend de «tout conflit né d'une situation dans laquelle tout intervenant dans la procédure de passation d'un marché public a un intérêt, de nature à affecter l'exercice impartial et objectif de ses fonctions ou missions». Ensuite, les membres de la commission d'appel d'offres ou tout autre intervenant dans le processus, doivent déclarer s'ils sont en situation de conflit d'intérêts. Une nouveauté également, est que tout concurrent peut introduire une réclamation auprès du maître d'ouvrage dans le cas où un des membres de la commission d'appel d'offres se trouve en situation de conflit d'intérêts. Enfin, il est interdit aux prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de consultation de participer aux appels d'offres concernés.

- La préférence nationale existe depuis des années. Qu'est-ce qui nous garantit que, cette fois-ci, ce mécanisme sera opérationnel?

- Le nouveau décret a consacré le caractère obligatoire du mécanisme de préférence nationale pour tous les marchés publics. A partir du premier septembre prochain, l'application de ce dispositif devient ainsi systématique, avec le passage d'un taux plafond à un taux fixe de 15% pour l'offre financière de l'entreprise non installée au Maroc, dans le respect des engagements pris par notre pays dans le cadre des accords d'association et de libre-échange.

La préférence nationale intègre également la conformité aux normes nationales, le produit d'origine marocaine et le recours à l'expertise nationale comme critères de détermination des besoins des maîtres d'ouvrage (acheteurs) et surtout comme critère d'évaluation, de jugement des offres des concurrents et d'attribution des marchés publics.

- Le décret facilite l'accès aux marchés publics notamment aux PME, coopératives et auto-entrepreneurs. Concrètement, comment implémenter ce dispositif?

- En effet, la réforme a consacré la règle de réservation de 30% du budget prévisionnel annuel des marchés à lancer par tout maître d'ouvrage aux PME, aux coopératives et aux auto-entrepreneurs et à la très petite entreprise, y compris les startups, notamment celles intervenant dans le domaine de la transition numérique. Ce dispositif est implémenté comme règle au niveau des systèmes d'infor-

mation, de manière à déterminer le degré de respect de ce dispositif par les maîtres d'ouvrage. D'un autre côté, la mise en place de l'Observatoire marocain de la commande publique, contribuera à renforcer l'information sur la mise en œuvre effective de la réservation de 30% aux PME (TPME, PME et PMI) et permettra de définir les mesures nécessaires au respect de cette mesure.

- Dans les marchés publics, pourquoi avoir opté pour le mieux-disant au lieu du moins-disant et comment le mettre en œuvre?

- En vue de lutter contre la «casse des prix» dans les marchés publics, la réforme a introduit une nouvelle méthode d'évaluation des offres des concurrents, basée désormais sur le «prix de référence» des offres, et non plus sur la seule estimation du maître d'ouvrage. Selon la nouvelle formule, le prix de référence des offres est déterminé sur la base de la moyenne arithmétique de l'estimation du maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus. L'attribution du marché se fait non plus sur la base de l'offre la moins-disante mais plutôt sur la base de l'offre la mieux-disante qui est celle la plus proche du prix de référence par défaut, ou par excès en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence.

La mise en œuvre consiste préalablement à écarter les offres anormalement basses et les offres excessives, et ensuite à appliquer le prix de référence déterminé. □

Propos recueillis par
Mohamed CHAOUI

Les cas des marchés négociés

LE nouveau décret des marchés publics instaure le recours à l'appel d'offres restreint. Celui-ci est une procédure exceptionnelle de passation des marchés publics qui a toujours existé au niveau des décrets régissant les marchés publics, que la réforme de 2023 a simplement repris. Elle existe dans la réglementation régissant les marchés publics de par le monde. Elle n'est utilisée que pour les prestations qui ne peuvent être exécutées que par un nombre limité d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de services, en raison de leur nature, de leur particularité, de l'importance des compétences et des ressources à mobiliser, des moyens et de l'outillage à utiliser. Elle ne peut être actionnée que lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 5 millions de DH, hors taxes. Le maître d'ouvrage doit, par ailleurs, consulter au moins trois concurrents susceptibles de répondre au mieux aux besoins à satisfaire. Le recours à l'appel d'offres restreint fait, enfin, l'objet d'un certificat administratif, établi par le maître d'ouvrage, explicitant les raisons qui l'ont conduit au choix de cette procédure. □

Digitalisation en marche

POUR Nouredine Bensouda, la réforme a largement consolidé le processus d'intégration des technologies d'information et de la digitalisation des actes dans le processus d'achat public. Il a été entamé par la TGR depuis 2007, à travers la mise en place du portail marocain des marchés publics permettant aux entreprises de disposer d'informations exhaustives sur les appels d'offres de tous les organismes publics. L'ancrage de la modernisation de la commande publique a été renforcé dans l'objectif de réaliser une dématérialisation, de bout en bout, de toute la chaîne de programmation, de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics. «La réforme a également apporté des innovations dans ce domaine, qui auront un impact positif considérable. Je citerai à ce propos notamment l'introduction de la présentation des offres des concurrents sous la forme d'un catalogue électronique pour l'acquisition de fournitures. A cela s'ajoutent l'introduction de l'interopérabilité avec les systèmes tiers et la dématérialisation des actes liés à la passation des prestations architecturales», souligne-t-il. □

Marchés publics: L'impératif cadrage



• Les acheteurs publics doivent annoncer leurs programmes sur trois ans

• Une visibilité pour le Parlement, le gouvernement et les citoyens

• Attention à la capacité de réaliser les marchés à temps

«**I**L est vital de rappeler une chose fondamentale pour les politiques publiques et pour le renforcement de l'Etat de droit. Les réformes sont nécessaires pour mettre les politiques publiques en adéquation avec les attentes du citoyen». Dans la bouche de Noureddine Bensouda, ce n'est pas de la rhétorique. Pour le trésorier général du Royaume, les changements sur le plan juridique sont, en effet, fondamentaux à rappeler. D'abord, la réforme constitutionnelle de 2011 a apporté un certain nombre de principes retrouvés au niveau du droit budgétaire dans le cadre de la loi organique des finances, ainsi qu'au niveau du droit des marchés publics. Certains pourraient lire la loi organique comme un simple document de gestion des finances publiques, mais elle a une portée stratégique, c'est-à-dire qu'elle a institué une visibilité pour tous les intervenants. «Une visibilité pour le gouvernement, pour le Parlement et pour les citoyens. Plus exactement, ce droit budgétaire ou cette loi organique donne une idée sur ce qui va se passer dans les trois années à venir. Il est vrai qu'elle pour-



pour la première année, ils doivent mettre sur le portail des marchés publics (PMP) tous les appels d'offres détaillés et annoncer pour la 2e et la 3e année, de manière agrégée, leurs programmes prévisionnels des achats (Ph. DR)

rait être restreinte à un instrument technique, c'est-à-dire une simple programmation triennale. Mais en réalité, elle a une portée politique, économique et sociale. Pourquoi? Parce que l'on sait d'avance ce qui est programmé en matière de santé, d'éducation, d'équipement...», souligne Noureddine Bensouda.

Cependant, ce texte tout seul n'a de sens que si on peut lui donner du contenu qui doit se faire au niveau des recettes et des dépenses. Et pour ne parler que des dépenses dans le cadre de la commande publique, il était donc nécessaire de l'accompagner par ce décret des marchés publics, pour se conformer à cette philosophie de gestion globale. En fait, le texte des mar-

chés publics prévoit que les acheteurs publics, que sont les départements ministériels, les collectivités territoriales, les établissements publics, doivent annoncer à l'avance, sur les trois années à venir leur programme.

Plus exactement pour la première année, ils doivent mettre sur le portail des marchés publics (PMP) tous les appels d'offres détaillés et annoncer pour la 2e et la 3e année, de manière agrégée, leurs programmes prévisionnels des achats. Tout cela, pour informer tous les intervenants, dont le Parlement qui contrôle l'exécution des politiques publiques, et permettre aux fournisseurs de se préparer à ces appels d'offres. Ainsi, la programmation triennale est déclinée en annonces en ce qui concerne les marchés publics et donc, c'est cette convergence qu'il est nécessaire de viser. Et cela permet

à donner à tout un chacun, la possibilité de participer équitablement à la commande publique.

«Si nous effectuons une rétrospective, nous avons déjà constaté que certains chantiers ne sont pas achevés. Et pour quelle raison? C'est parce que certains prenaient des marchés, alors qu'ils n'avaient pas la capacité de les réaliser. Il ne faut pas oublier que derrière ce marché public, il y a un service public qui est attendu, et donc, la gestion du temps est primordiale», martèle Bensouda. Il est donc important de faire attention à ceux qui participeront et à leur capacité à réaliser les travaux et les prestations, en temps et en qualité requis. C'est-à-dire faire attention au rapport qualité/prix, ce qui est appelé «value for money». □

M.C.

Contrats d'architectes

LE nouveau décret a consacré plusieurs articles aux contrats d'architectes. «Les prestations architecturales ont un caractère spécifique exigeant forcément leur individualisation. Le nouveau décret a ainsi réservé tout un chapitre comportant plusieurs sections pour mieux expliciter les différentes procédures et les modes de passation se rapportant aux prestations architecturales et les aspects liés aux honoraires des architectes», explique Noureddine Bensouda.

D'ailleurs, le décret de 2013 avait déjà consacré un chapitre à part aux prestations architecturales. La réservation de plusieurs articles aux prestations architecturales est justifiée par le fait que la réforme comporte des innovations fondamentales en ce domaine. L'une d'entre elles a trait à l'introduction de la consultation architecturale simplifiée, réservée exclusivement aux jeunes architectes débutants et limitée aux prestations dont le budget global prévisionnel des travaux est inférieur ou égal à 3 millions de DH. En outre, les honoraires des architectes ont été revalorisés dans le but d'une meilleure adéquation entre l'effort fourni par l'architecte et la nature des prestations. □

Promotion de l'artisanat

LES principaux apports de la réforme se situent notamment au niveau de la consécration du recours au produit de l'artisanat marocain parmi les principes régissant l'achat public. Il s'agit de valoriser ces produits parmi les éléments de la détermination des besoins par les maîtres d'ouvrage. C'est le cas aussi pour l'institution de l'obligation pour le maître d'ouvrage de prévoir, dans le dossier d'appel d'offres, du recours aux produits de l'artisanat marocain pour la réalisation des prestations en relation avec les activités artisanales. De même, il sera question de l'intégration de ces produits parmi les critères d'évaluation des offres des concurrents et d'attribution des marchés. L'autre apport porte sur l'introduction de l'obligation pour le maître d'ouvrage de prévoir, dans le dossier d'appel d'offres, que les titulaires des marchés de travaux doivent faire appel au savoir-faire des artisans marocains pour les marchés comportant une composante artisanale. □